

Périgueux, le 9 mars 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré public

s/c de mesdames et messieurs les IEN

Division des
Ressources Humaines
et de la Vie de l'Elève

Actes collectifs
Examens et Concours

Affaire suivie par
Sylvie Payet

05 53 02 84 69

Mvt1d24@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24 054 PERIGUEUX cedex

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré – année 2020

Réf : Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019
Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019
Lignes directrices de gestion académique

PJ : Annexes (6)

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la phase départementale du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré au titre de l'année 2020.

I. PRINCIPES GENERAUX

Les règles et procédures du mouvement départemental s'appuient sur les orientations nationales définies dans la note de service ci-dessus référencée ainsi que sur les lignes directrices de gestion déclinées au niveau académique et relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le mouvement 2020 s'inscrit en outre dans le cadre d'une politique départementale de gestion des ressources humaines qui se définit par le respect de l'équité et de la transparence, tout en prenant en compte des éléments de la situation individuelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Les critères et bonifications retenus pour le mouvement 2020 ont fait l'objet d'une harmonisation au sein de l'académie en vue de garantir l'équité de traitement des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants affectés dans l'académie.

II. ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en une seule phase informatisée au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux uniquement sur le serveur internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

cf. Annexe 1 « Modalités de saisie des vœux ».

Les enseignants souhaitant une mutation sont informés que toute demande parvenue hors délai sera déclarée irrecevable.

Ce mouvement a pour vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif (à l'exception des postes ASH pour lesquels des nominations à titre provisoire pourront intervenir

dans le cadre des départs en formation ou en raison de défaut d'un titre requis, et à l'exception des postes de direction d'école pour les enseignants qui ne seraient pas inscrits sur la liste d'aptitude).

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire pourront participer au mouvement.

1. Les participants

■ Participants à titre obligatoire

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2019-2020
- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (retrait, blocage d'emploi). Les intéressés seront prévenus individuellement par courrier
- les enseignants en situation de réintégration (après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée), lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination
- les enseignants intégrant le département par permutation informatisée à compter du 1^{er} septembre 2020
- les professeurs des écoles stagiaires en 2019-2020 pour lesquels la nomination sur un poste interviendra sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2020

■ Participants à titre facultatif

Tous les enseignants nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation à la rentrée scolaire 2020.



RAPPEL : La démarche de participation au mouvement principal vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé.

Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'agent sera maintenu sur son poste actuel.

2. Le calendrier et la formulation des vœux

Le serveur sera **ouvert** :

- **du jeudi 16 avril 2020** à partir de 14h00
- **au mercredi 6 mai 2020** jusqu'à 12h00 pour la saisie et la modification des vœux

☒ cf Annexe 2 « Calendrier détaillé »

Tous les participants peuvent formuler **30 vœux précis ou géographiques**.



Les enseignants en participation obligatoire **doivent formuler au moins un vœu large (VL)** correspondant à des secteurs géographiques déterminés (*☒ cf Annexe 3 : « Nature et formulation des vœux »*).



Aucune demande visant à modifier ou à compléter des vœux (déjà formulés) ne sera prise en considération après la fermeture de l'application MVT1d.

Il convient de ne pas attendre le dernier jour pour procéder à la saisie informatique des vœux, ceci afin d'éviter des problèmes d'accès au serveur.

Nouveauté 2020

L'absence de saisie du vœu large obligatoire n'est pas bloquante lors de la saisie des vœux, mais est signalée par un message d'alerte à l'écran.

Si le participant à titre obligatoire n'a pas saisi de vœu large et n'obtient pas de vœu (vœu précis ou vœu géographique), il sera affecté par l'application à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve que le participant détienne le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué).

3. Informations et contacts

Il est vivement conseillé de se reporter à la présente circulaire et ses annexes qui sont publiées sur le site de la DSDEN 24 (rubrique : Vie professionnelle / 1er degré public / Mobilité) [lien [ici](#)]. Un diaporama de présentation est également accessible à partir du même lien.

L'information et l'accueil téléphonique sont assurés par la «cellule mouvement» de la division des ressources humaines et de la vie de l'élève de la DSDEN 24 tout au long des opérations du mouvement.

Les candidats peuvent communiquer avec la cellule :

- de préférence par messagerie électronique, à l'adresse dédiée au mouvement mvt1d24@ac-bordeaux.fr en utilisant uniquement leur adresse professionnelle et en précisant autant que possible l'objet exact du mail ;
- par téléphone, le matin,
Mme Jeanne BREVET-KOHLER 05 53 02 84 43
Mme Sylvie PAYET 05 53 02 84 69
M Jean-Frédéric LEGOUTEUX 05 53 02 84 68

La prise de rendez-vous est possible.

Des réunions d'informations sont proposées :

- le 10 mars 2020 (17h30 à 18h30) sur le site de l'INSPE Périgueux (rue Paul Mazy - 24000 Périgueux)
- le 11 mars 2020 (10h00 à 11h00) au collège La Boétie de Sarlat
- le 11 mars 2020 (14h30 à 15h30) au collège Eugene Le Roy de Bergerac
- le 12 mars 2020 (17h30 à 18h30) au collège Aliénor d'Aquitaine Brantôme

En cas de problème technique (connexion à MVT1d, identifiant refusé ou autre), les enseignants utiliseront l'adresse dédiée : mvt1d24@ac-bordeaux.fr .

III. LES POSTES

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'école inclusive, dans les écoles où une ULIS ou/et une UEMA est/sont implantée(s), les enseignants chargés de classe ordinaire auront potentiellement à inclure des élèves de ces unités.

La liste des postes publiée sur MVT1d est indicative et mise à jour au rythme des modifications qui peuvent intervenir **jusqu'au mercredi 6 mai 10h00.**

Les enseignants sont invités à se connecter régulièrement pendant cette période et à ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les commissions d'entretien pour les postes à profil ont été programmées avant la fermeture du serveur afin que les postes des personnes retenues puissent être proposés au mouvement principal.

Nouveauté 2020

Les postes prévus pour accueillir les professeurs des écoles stagiaires et les enseignants stagiaires CAPPEI seront signalés dans l'application à l'état « bloqué ».



Temps partiel et mouvement :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que **les postes de remplacement (BD/ZIL/ZBC), de directeur d'école, d'enseignant en ULIS-école, en ULIS-collège, d'enseignants chargés de classes dédoublées sont difficilement compatibles avec un exercice à temps partiel en raison des exigences des missions spécifiques associées à ces supports.**

En conséquence, à l'issue du mouvement, les personnels ayant obtenu ce type de poste et exerçant à temps partiel, pourraient voir leur situation réexaminée.

Pour les remplaçants à temps partiel de droit, une solution individualisée leur sera proposée à l'issue du mouvement principal.

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel au titre de l'année scolaire 2020/2021 et qui seraient affectés sur un support incompatible avec ce temps partiel, se verront proposer à titre provisoire une autre affectation lors des opérations d'ajustements, sur un poste ou fractions de postes compatibles avec un exercice à temps partiel pour cette seule année scolaire. Ces personnels conservent leur affectation à titre définitif.

1. Postes particuliers

■ Postes de titulaires de secteur (TRS)

Ces postes sont rattachés administrativement à une école et correspondent à des regroupements de service. Les enseignants nommés sur ces postes assurent les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe : exerçant à temps partiel, ou bénéficiant de temps de décharges ou d'allègements de service. A titre exceptionnel, l'affectation pourra se faire sur des postes entiers créés ou reconduits à titre définitif.

Dans la première phase du mouvement les postes de TRS sont publiés avec seule mention des établissements auxquels ils sont rattachés.

Les enseignants pourront prendre connaissance de la composition complète de leur poste via I-prof après les résultats du mouvement (à compter du 11 juillet 2020).

Seul l'arrêté d'affectation, délivré par l'administration, fera foi.



Seule l'école de rattachement du poste de TRS est fixe ; l'attribution des regroupements de service étant annuelle (AFA).

La composition du poste peut donc être modifiée à chaque rentrée dans l'intérêt de l'organisation du service.

■ Postes de titulaires remplaçants en brigade (TR)

Les postes de TR se caractérisant par de fréquents déplacements sur l'ensemble du département, les enseignants doivent disposer d'un moyen de transport individuel. Ces enseignants devront assurer tous les remplacements qui leur seront confiés, quel que soit le type d'établissement ou de classe, y compris ASH.

A cet égard, les postes de ZIL vacants avant ou en cours de mouvement seront automatiquement requalifiés en postes de brigade départementale (BD), leur rattachement administratif à une école n'étant pas modifié.

■ Postes étiquetés des classes de GS/CP/CE1 « dédoublées »

La nomination sur ces postes implique l'enseignement dans le niveau concerné (GS, CP ou CE1) à la rentrée 2020. Des instructions seront données par les IEN aux écoles concernées afin que la répartition pédagogique soit conforme au(x) poste(s) ainsi créé(s) et aux nominations réalisées dans le cadre du présent mouvement.

Tous les enseignants souhaitant être nommés sur ces postes devront participer au mouvement.

■ Postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés

Le recrutement des enseignants qui exercent sur ce type de postes s'effectue soit dans le cadre du mouvement selon des règles de priorités précises, soit en dehors du mouvement sur commission d'entretien.

cf Annexe 4 « Postes ASH »

2. Postes spécifiques

Certains postes nécessitent le recrutement de profils spécifiques.

➤ Postes à exigence particulière

Postes pour lesquels des conditions de titres, de diplômes, de possession d'une compétence ou d'une expérience particulière sont requises.

Une commission d'entretien peut le cas échéant intervenir dans la procédure de recrutement.

A noter

Les missions de maître-formateur n'étant pas associées à un support d'enseignement, l'attribution de ces missions n'est pas concernée par les opérations du mouvement mais relève d'une commission d'entretien suite à un appel à candidature.

➤ Postes à profil

Postes pour lesquels la meilleure adéquation possible entre le profil du poste et le profil du candidat est recherchée, dans l'intérêt du service.

Les nominations sont prononcées après entretien des candidats devant une commission départementale selon le classement établi. La sélection du candidat retenu s'effectue hors barème.

■ Type des postes spécifiques relevant d'une commission d'entretien

Postes relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)

- conseiller pédagogique ASH
- coordonnateur d'internat en Enseignement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)
- coordinateur pédagogique en Etablissement Médico-Social (EMS)
- coordonnateur et enseignant en Unité Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)
- chargé de mission « gestion des élèves à conduite troublée »
- évaluateur-coordonateur Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés et coordinatrice des enseignants référents handicap
- enseignant référent
- enseignant et responsable unité locale d'enseignement en milieu pénitentiaire
- enseignant en ULIS second degré (collège ou lycée)
- enseignant spécialisé dans la scolarisation des élèves déficients auditifs
- enseignant spécialisé dans la scolarisation des élèves déficients visuels

Autres postes

- directeur d'école bénéficiant au moins d'une demi-décharge d'enseignement
- conseiller pédagogique
- enseignant « 100% de réussite en cycle 2 »
- enseignant en classe bilingue français-anglais
- enseignant chargé de la classe à horaire aménagé Arts du cirque
- enseignant ressource au Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP)
- enseignant en UPE2A et enseignants itinérants pour les EANA

■ Modalités de recrutement pour les postes relevant d'une commission d'entretien

➤ Première phase

La liste des postes vacants ainsi que les fiches de poste seront disponibles sur le site internet de la DSDEN **le lundi 9 mars 2020 à partir de 16h00.**



Modalités de dépôt des candidatures (lettre de motivation et CV) :
uniquement par courriel à : sylvie-danielle.payet@ac-bordeaux.fr

- **du mardi 10 mars 2020**
- **au dimanche 15 mars 2020, minuit, délai de rigueur.**

Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission prévue entre le 24 et le 26 mars 2020.

➤ Deuxième phase

Les postes non pourvus ou libérés suite à la 1^{ère} phase seront publiés **le 14 avril 2020 à partir de 14h00.**



Modalités de dépôt des candidatures (lettre de motivation et CV) :
uniquement par courriel à : sylvie-danielle.payet@ac-bordeaux.fr

- **du mardi 14 avril 2020**
- **au jeudi 16 avril 2020, 12h00, délai de rigueur.**

Les commissions d'entretien se dérouleront du lundi 4 mai 2020 au mardi 5 mai 2020.

La décision d'affectation sur ces postes sera prise par l'IA-DASEN à partir des propositions émises par les différentes commissions de recrutement.



Afin d'alléger la procédure administrative, les candidats retenus n'auront plus à saisir de vœu dans l'application MVT1d.

IV. BAREME

Les éléments de barème listés dans le tableau ci-dessous tiennent compte des priorités légales de mutation issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-30 et des enfants mineurs à charge.

	SITUATION	CONDITIONS	POINTS ATTRIBUES
	Enfant	Enfant mineur à charge, né ou à naître au 01/09/2020	1 point par enfant (maximum 4 pts)
SITUATION FAMILIALE	Rapprochement de conjoints	Distance entre le lieu d'affectation et le <u>lieu d'exercice</u> du conjoint	<u>Distance</u> : < 50 kilomètres = 5 pts ≥ 50 kilomètres = 40 pts
	Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale	Distance entre le lieu de résidence de l'agent et le <u>lieu de résidence</u> de l'ex-conjoint	<u>Années de séparation</u> : ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts
	Parent isolé	Distance entre le lieu d'affectation et le lieu de garde de l'enfant (famille ou autre) ; sans distance minimale	40 pts
SITUATION PERSONNELLE	Fonctionnaire titulaire en situation de handicap	Bénéficiaire Obligation Emploi (BOE) BOE + avis du médecin de prévention (BMP)	BOE = 50 pts ou BMP = 250 pts
	Enfant ou conjoint en situation de handicap	Conjoint/Enfant Bénéficiaire Obligation Emploi (BOE) ou Enfant présentant une pathologie grave, nécessitant des soins continus	250 pts
SITUATION PROFESSIONNELLE	Ancienneté générale des services (AGS)	AGS appréciée au 31/08/2020	5 pts par an
	Mesure de carte scolaire (MCS)	Fermeture de poste actée dans la carte scolaire de rentrée 2020	250 pts
	Politique de la Ville (PLV)	Etre affecté(e) au 01/09/2019 et avoir exercé en continu dans une même école au 31/08/2020 selon l'ancienneté suivante <i>☒ cf Annexe 5 « Liste des écoles bonifiées »</i>	Entre 3 et 4 ans = 10 pts A partir de la 5 ^e année = 10+30 pts
	REP		
RURAL ISOLE			
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	Vœu préférentiel	Même vœu école ou établissement positionné en rang n°1 au mouvement 2019.	5 pts

En cas d'égalité de barème, le partage se fera selon les discriminants suivants :

- l'ancienneté générale de service (AGS)
- la date de naissance (priorité au plus âgé).



Les demandes de bonifications accompagnées des pièces justificatives doivent être transmises exclusivement par courriel à l'adresse mvt1d24@ac-bordeaux.fr

- **avant le 13 mai 2020** (délai de rigueur)
- en précisant dans l'objet « **demande de bonifications** ».

Les demandes de bonifications au titre du handicap soumises à l'avis du médecin de prévention doivent être adressées dès le 10 mars selon les modalités décrites dans *☒ l'annexe 6 : « Barème : information et formulaires »*.

Tous les dossiers arrivés hors délais ou incomplets ne seront pas étudiés.

Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Nouveautés 2020

Les candidats doivent saisir les bonifications auxquelles ils prétendent.

Les participants disposent d'une période où il leur revient de valider le calcul du barème initial.

Après l'envoi d'un 1^{er} accusé réception (AR) enregistrant la participation au mouvement, un 2^{ème} AR de la demande de mutation notifie le **barème initial**, disponible sur MVT1d via SIAM le lundi 25 mai 2020.

Les candidats devront prendre connaissance de leur barème :

- du mardi 26 mai 2020
- au mardi 9 juin 2020,

et le cas échéant, en demander la correction auprès de la DSDEN par courriel.

Toute demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces justificatives décrites dans l'annexe relatives aux éléments contestés.

Annexe 6 : « Barème : information et formulaires »

Au-delà du mardi 9 juin 2020, aucune demande de rectification ne sera prise en compte et le barème sera arrêté définitivement par l'IA-DASEN.

A noter

Les enseignants qui ont obtenu une bonification pour le mouvement 2019 doivent expressément présenter une nouvelle demande pour le présent mouvement.

V. GESTION DES PRIORITES

■ Cas particulier des réintégrations

Les vœux des enseignants sollicitant une réintégration suite à détachement, à congé longue durée ou à congé parental (si poste perdu) seront traités hors barème, uniquement si ces vœux portent sur des postes situés au sein de la commune de la dernière affectation détenue ; ou sur des communes limitrophes si aucun support n'est proposé au mouvement dans la commune d'origine.

Cette priorité s'appliquera sur tout poste, hors postes spécifiques.

A noter

Les demandes des agents demandant une réintégration suite à disponibilité, de droit ou non, seront traitées au barème.

■ Cas des enseignants faisant fonction de directeur d'école en 2019-2020

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2020-2021 ayant assuré l'intérim pendant l'année 2019-2020 sur une direction d'école de 2 classes et plus, seront affectés à titre définitif sur le poste de directeur à condition de saisir ce poste en premier vœu.

■ Cas des enseignants exerçant dans une école où un support de classe dédoublée est implanté

Les enseignants exerçant déjà dans l'école où est implanté ce support et nommés à titre définitif bénéficieront d'une priorité pour les obtenir, à condition d'avoir formulé ce vœu en rang n°1. Dans le cas de plusieurs candidatures issues de l'école, l'attribution du poste sera effectuée au barème.

■ Cas des enseignants stagiaires CAPPEI

Une priorité leur sera donnée sur le poste occupé pendant l'année de stage (2019-2020) dès lors qu'ils le saisissent en premier vœu. Ils seront affectés à titre provisoire puis à titre définitif s'ils obtiennent le CAPPEI.

■ Cas des enseignants dont le poste est supprimé en carte scolaire

Le titulaire d'un poste d'adjoint bénéficie d'une priorité de retour sur un support dans l'école ou le RPI où le poste a été supprimé quel que soit son ancienneté acquise, sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux.

VI. OPERATIONS DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent les enseignants affectés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de retrait (fermeture), de transformation de nature de poste ou de blocage (fermeture à confirmer). Les intéressés sont informés individuellement.

1. Cas donnant lieu à bonification

Les situations décrites ci-dessous ouvrent droit à une bonification de 250 points.

■ Fermeture de poste ou blocage à la fermeture de poste

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'école sur la nature de support concernée par la mesure de carte scolaire où a lieu la suppression. En cas d'égalité, les enseignants seront départagés par leur AGS puis leur date de naissance (priorité au plus âgé).

Un autre enseignant de l'école, peut se déclarer volontaire pour endosser la mesure de carte scolaire ; il bénéficie alors des points de bonification à la place du collègue normalement concerné par la fermeture. Dans cette situation, les deux enseignants concernés adresseront, par courriel à l'adresse mvt1d@ac-bordeaux.fr, une demande conjointe à la DRH-VE sous couvert de l'IEN de la circonscription.

En situation de blocage à la fermeture, si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, l'enseignant occupant le poste bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, à titre définitif et en conservant son ancienneté sur le poste.

■ Fusion d'écoles, cas du poste de direction supprimé

Excepté si le poste est à profil, le directeur ayant la plus forte ancienneté de poste sera automatiquement nommé sur le poste de direction de la nouvelle école, sauf si celui-ci est volontaire pour partir, auquel cas l'autre directeur sera nommé.

Pour celui concerné *in fine* par la mesure de carte scolaire sur le poste de directeur, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école sur un poste d'adjoint (si poste vacant) ou il bénéficiera des 250 points de bonification s'il souhaite participer au mouvement.

■ Fusion d'écoles, cas de postes d'adjoints concernés par une mesure de carte

L'enseignant concerné par une fermeture de poste dans une phase corrélative de fusion d'écoles est le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, CP et CE1 dédoublés).

2. Modifications de carte scolaire avec réaffectation

■ Fusion d'écoles

Tous les enseignants seront automatiquement nommés dans la nouvelle école. Ils ne sont pas tenus de participer au mouvement pour cette réaffectation.

L'ancienneté acquise dans l'ancienne école leur sera ainsi intégralement conservée.

Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles.

■ Transfert de poste

L'enseignant concerné par un transfert de poste sera automatiquement réaffecté. Ce transfert devra expressément avoir été indiqué dans l'arrêté portant carte scolaire. L'ancienneté acquise dans l'ancienne école lui sera ainsi intégralement conservée.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, il lui appartient de participer au mouvement sans majoration de barème.

VII. AFFECTATIONS

1. Modalités d'affectation

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

■ Affectations à titre définitif

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée ou dans le cadre des appels à candidature, sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude),
- enseignants en participation obligatoire n'ayant pas formulé de vœu large comme attendu, affectés par l'application = par extension sur tout poste restant vacant dans le département lorsqu'aucun des vœux exprimés (géographiques et/ou précis) n'a été satisfait,
- enseignants en participation obligatoire n'ayant exprimé aucun vœu, affectés par l'application sur tout poste restant vacant dans le département.

■ Affectations à titre provisoire

- enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude).
- enseignants affectés par l'application lorsqu'aucun de leurs vœux y compris vœux larges n'a été satisfait.

2. Ajustement

Les enseignants sans poste à l'issue de la phase informatisée du mouvement émettront des vœux à partir d'une liste de postes vacants qui fera l'objet d'une communication individuelle. Cet ajustement interviendra à la mi-juillet.

Un ajustement résiduel sera possiblement organisé jusqu'à la fin du mois d'août à partir de supports restés vacants et sur lesquels seules des affectations provisoires seront réalisées.

3. Communication des résultats

Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'IA-DASEN. **Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté**, sauf motif très exceptionnel, soumis à la décision de l'IA-DASEN.

Un mail sera envoyé aux candidats, sur l'adresse qu'ils auront renseignée sur la 1^{ère} page d'I PROF, leur indiquant la disponibilité des résultats de la phase informatisée dans l'application MVT1d via SIAM **le mardi 23 juin 2020** (à partir de 17h00).

4. Recours

Dès la publication des résultats définitifs, les enseignants qui le souhaitent peuvent formuler un recours en adressant une demande dûment motivée.

Si le candidat obtient une affectation par extension, c'est-à-dire un vœu non formulé, il pourra être accompagné dans sa démarche de recours par une organisation syndicale représentative.

Si le candidat est muté sur un de ses vœux, y compris un vœu large, il peut déposer une demande de révision d'affectation mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative. Les candidats étant mutés sur un de leurs vœux, leurs demandes ne seront pas prioritaires.

L'inspecteur d'académie

SIGNE

Jacques CAILLAUT

Annexes

- 1 Modalités de saisie des vœux
- 2 Calendrier détaillé
- 3 Nature et formulation des vœux
- 4 Postes ASH
- 5 Liste des écoles bonifiées
- 6 Barème : information et formulaires